

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 07.11.2019.  
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre f.f.: M. Austen ;  
Président d'assemblée : M. Ganser ;  
Echevins : Mmes Houbben et Schyns, MM. Deckers et Kessels ;  
Conseillers : MM. Ladry (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Hopperets (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Schroeder (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Mmes Palm, Habets (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), MM. Scheen (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Simons (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Debougnoux, M. Belleflamme (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), Mme Hagen (quitte la séance après le 28<sup>e</sup> objet), MM. Nell, Tatas, Mme Vandenberg, Mme Toussaint, M. Stassen ;  
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;  
Directeur général : M. Mairlot.

**1<sup>er</sup> objet : Conseillers communaux – Déclarations individuelles facultatives d'apparement – Prise d'acte.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;  
Vu l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Plombières adhère ;  
Revu sa délibération du 10.01.2019 relative au même objet ;  
Attendu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Plombières ;  
Attendu que Mademoiselle Manon Toussaint et Monsieur Albert Stassen ont été installés en qualité de conseillers communaux lors de la séance du 2 octobre 2019 ; qu'ils ont été élus tous deux sur la liste OCP ;  
Attendu que le groupe OCP n'est automatiquement relié à aucun groupe politique présent au sein du parlement wallon ; que les élus précités peuvent par conséquent déposer une déclaration d'apparement ;  
Attendu qu'ils ont tous deux fait part Directeur général de leur volonté de s'apparementer au groupe CDH ;

**Prend acte** des déclarations individuelles d'apparement suivantes :

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Déclaration d'apparement au groupe politique suivant :</b>
<b>GROUPE OCP</b>	
TOUSSAINT Manon	CDH
STASSEN Albert	CDH

**Décide, à l'unanimité :**

De charger le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune et d'en communiquer la teneur aux institutions et structures dans lesquelles les mandataires concernés représenteront la commune.

**2<sup>e</sup> objet : C.P.A.S. – Tutelle d'approbation du Conseil communal**

**a) Statut administratif des grades légaux du C.P.A.S.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, en particulier les articles 41, 42 et 112 quater ;  
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2019 arrêtant le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint ;  
Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2019 arrêtant le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint est approuvée

**Article 2 :** La présente décision est notifiée au Conseil de l'action sociale.

### **b) Modification du statut pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, en particulier les articles 41, 42 et 112 quater ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2019 arrêtant la modification du statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

#### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du Conseil de l'action sociale du 24 septembre 2019 arrêtant la modification du statut pécuniaire des grades légaux est approuvée

**Article 2 :** La présente décision est notifiée au Conseil de l'action sociale.

### **3<sup>e</sup> objet : Charte « Service Lumière – Eclairage public » ORES ASSETS – Adhésion.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L- L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Service Lumière - Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Service Lumière - Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;  
 Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 2.968,00 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Service Lumière - Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;  
 Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adhérer à la Charte « Service Lumière - Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations. Le montant correspond au forfait annuel pour l'année 2020 est fixée à 2.968,00 € HTVA.

**Article 2 :** De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**4<sup>e</sup> objet : Travaux d'installation de plafonds acoustiques à la nouvelle crèche communale – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Considérant qu'à la lecture du rapport sur l'acoustique de la nouvelle crèche communale, il est apparu que pour obtenir de bonnes sensations de travail il est nécessaire de placer du matériel acoustique au minimum sur les plafonds des 3 zones de jeu ;

Considérant la lettre de demande d'offre, les clauses techniques et le rapport acoustique établi le 4 septembre 2019 par la SPRL Resolution et relatifs au marché "travaux de pose de plafonds acoustiques à la nouvelle crèche communale" établis par le Service des travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000€ TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 835/74198 :20160021.2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la lettre de demande d'offre, les clauses techniques et ses annexes relatives au marché « travaux de pose de plafonds acoustiques à la nouvelle crèche communale », établie par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre. Le montant estimé s'élève à 20.000,00€ TVAC 21%.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

## **5<sup>e</sup> objet : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu le décret du 22 novembre 2007 modification certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;  
 Vu l'article 3122-2, 7<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;  
 Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;  
 Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;  
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

### **Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,3 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 4 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **6<sup>e</sup> objet : Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modification certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464,1 ° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour l'exercice 2020, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2 :** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**7<sup>e</sup> objet : Taxe sur les agences bancaires.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les agences bancaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune au premier janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires » les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou ;
- à octroyer pour leur propre compte ou pour le compte d'organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 135,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont donc pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8<sup>e</sup> objet : Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis

du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles



ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes, c'est-à-dire qu'il reprend les enseignes de plusieurs annonceurs ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, de l'imprimeur et le contact de la rédaction (« ours »).

**Article 2 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :** La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Dans le cas d'un envoi groupé de toutes boîtes sous blister plastique, chaque écrit distinct de l'emballage sera assujéti à la taxe.

**Article 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **9<sup>e</sup> objet : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 concernant la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Attendu le jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège – division Liège 21<sup>ème</sup> chambre du 30 mai 2018 dans le cadre d'un litige opposant la SPRL W&K PARTNERS, IMMOBILIER ET MANAGEMENT et la Commune de Plombières au sujet de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre des permis de lotir ou des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant que le contribuable a obtenu gain de cause sur base de l'argumentation suivante du tribunal, à savoir :

*« Toutefois, sans être dans les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure, il existe des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'elles sont de bonne foi et pratiquent des prix raisonnables.*

*Le règlement-taxe discrimine ce type de contribuable qui ne peut se prévaloir d'une exemption et dont la situation ne peut être comparée à celle de contribuables négligents qui ne cherchent pas à vendre leur parcelle ou qui pratiquent de la spéculation foncière.*

*Les motifs tirés de la longue motivation rédigée par la commune justifient sans doute l'existence d'une taxation mais ne permettent pas de comprendre pourquoi une discrimination existe entre les sociétés qui veulent vendre leurs terrains mais n'y parviennent pas et les propriétaires visés par l'article 7 du Règlement-taxe.*

*En l'espèce, les requérantes établissent être dans l'impossibilité d'aliéner les lots litigieux alors qu'elles ont fait preuve de diligence et de bonne foi dans leurs démarches pour vendre les lots, en vain sauf pour quatre d'entre eux. »*

Considérant que, sans qu'il soit possible d'invoquer la force majeure, des contribuables peuvent être dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur bien immobilier alors qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pratiquent des prix raisonnables; qu'ils doivent pouvoir alors prétendre à une exonération ;  
 Considérant que dans ce cas, les contribuables concernés doivent apporter la preuve des efforts consentis pour trouver un acquéreur pour leur bien immobilier ; que ces efforts doivent être continus, réels et qu'ils doivent démontrer à suffisance la bonne foi des contribuables ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs de la taxe visés ci-avant, il apparaît judicieux de postuler que la fixation du prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix de (re)construction ou d'achat, en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable, constitue un effort suffisant pour être exonéré de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Ne sont pas concernés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

**Article 2 :** Est considéré comme immeuble bâti inoccupé :

- soit un immeuble, destiné ou non au logement, qui n'est pas achevé lors de l'expiration de la période de validité du permis d'urbanisme (à savoir cinq ans – sauf exception - après la date de délivrance du permis). L'immeuble est censé être achevé dès l'instant où il est utilisé aux fins pour lesquelles il a été construit ou reconstruit.

- soit l'immeuble qui a fait l'objet d'un arrêté pris sur base de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale.

- soit l'immeuble qui a fait l'objet de mesures prises sur base de l'article 7 du Code du logement.

- soit l'immeuble destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite aux registres de population ou des étrangers depuis au moins un an, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble sert effectivement d'habitation. C'est la date de la dernière radiation des registres de population ou des étrangers qui sert de point de départ au délai dont question au présent article. En cas de mutation de propriété après la date de la dernière radiation, c'est la date de mutation de propriété qui sert de point de départ pour le calcul de ce même délai. Le fait que le logement soit insalubre, inhabitable, en ruine ou en transformation, ne lui fait pas perdre sa qualité de logement inoccupé. C'est la dernière affectation de l'immeuble qui est prise en considération pour déterminer s'il est destiné au logement. Seule l'obtention d'un permis d'exploiter, d'environnement ou d'un permis similaire est à même de lui enlever sa qualité d'immeuble destiné au logement. L'obtention d'un permis d'urbanisme relatif uniquement à la démolition du logement n'enlèvera cette qualité de logement que dès l'instant où les travaux de démolition seront terminés.

**Article 3 :** N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

**Article 4 :** Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, comme par exemple des appartements, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

**Article 5 :** § 1<sup>er</sup> : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2 : Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois, et dont la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

§ 3 : Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4 : Si, à la suite des contrôles ayant générés les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1<sup>er</sup> pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 16 et suivants.

**Article 6 :** Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due :

- soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice, si le second constat est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle d'imposition ;
- soit au plus tôt six mois après la date du deuxième constat, lorsque celui-ci est intervenu après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle d'imposition ;
- soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice à partir de la troisième année d'imposition.

**Article 7 :** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 6. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 8 :** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble/logement bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (cas de force majeure, immeuble/logement sur lequel des scellés ont été apposés,...). Le fait que l'immeuble/ logement soit mis à la vente ou en location sans pour autant trouver d'acquéreur/locataire n'est pas considéré comme étant indépendant de la volonté du titulaire du droit réel ;
- l'immeuble pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est due à une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un événement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté ;
- l'immeuble/logement qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme à l'exception d'un permis relatif à la démolition du logement dûment délivré et non périmé (à savoir cinq ans – sauf exception - après la date de délivrance du permis), pour autant que les travaux faisant l'objet du permis ne concernent pas uniquement les annexes à l'immeuble / au logement (garage, véranda, abris de jardin).

**Article 9 :** Bénéficie d'une exonération de la taxe pendant un an à partir du 2<sup>ème</sup> constat, le titulaire du droit réel de l'immeuble, lorsque celui-ci est destiné au logement, et qu'il constitue sa seule propriété immobilière bâtie située en Belgique ou à l'étranger, sauf lorsque le droit réel est obtenu suite à une succession.

**Article 10 :** Le contribuable visé à l'article 7 est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre le bien immobilier au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions peuvent consister en les initiatives suivantes :
  - o Avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;
  - o Avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur le bien immobilier à vendre ;
  - o Avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre le bien immobilier ;
- Avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix de (re)construction ou d'achat (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable) ;
- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'imposition.

En aucun cas, l'exonération prévue au présent article ne pourra être obtenue lorsque la diminution de la valeur du bien par rapport à son prix d'acquisition/(re)construction est imputable au contribuable (immeuble/logement en ruine, à l'abandon, pas entretenu,...), ainsi que dans l'éventualité où le contribuable a été ou pourrait être indemnisé pour cette diminution de valeur.

**Article 11 :** Le taux de la taxe est établi comme suit :

- 55,00 € par mètre courant de façade avec un maximum de 450,00 € par immeuble ou logement pour les deux premières années d'imposition ;
- 110,00 € par mètre courant de façade avec un maximum de 900,00 € par immeuble ou logement à partir de la troisième année d'imposition consécutive ;
- 200,00 € par mètre courant de façade avec un maximum de 1.800,00 € par immeuble ou logement à partir de la sixième année d'imposition consécutive.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par la somme du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

**Article 12 :** La taxe est indivisible et due pour toute l'année. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au

prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

**Article 13 :** Les constats sont notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, et ce dans les trente jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification visée à l'alinéa précédent.

**Article 14 :** La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

**Article 15 :** Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de trente jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

**Article 16 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 17 :** Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

**Article 18 :** À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

**Article 19 :** Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

**Article 20 :** Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

**Article 21 :** Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

**Article 22 :** Le constat visé à l'article 19 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 18 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

**Article 23 :** Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé par le présent règlement doit être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant, dès la date de réception de la notification du premier constat.

**Article 24 :** Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 25 :** Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe les logements non affectés à la résidence principale, ou de la taxe sur les parcelles et terrains non bâtis situés dans les lotissements non périmés, seul est d'application le présent règlement.

**Article 26 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 27 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 28 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 29 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 30 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **10<sup>e</sup> objet : Taxe sur les logements non affectés à la résidence principale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017 relative à la taxe sur les logements non affectés à la résidence principale ;

Considérant que la Commune de Plombières n'assure pas l'enlèvement des déchets ménagers dans les zones de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Considérant que la taxe communale sur les déchets ménagers ne s'applique pas aux personnes non inscrites aux registres de population ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de la taxe en tenant compte des capacités d'hébergement des logements soumis à la taxe, capacités d'hébergement qui s'élèvent parfois à plus de vingt personnes ;

Considérant que les mouvements de jeunesse jouent un rôle social non négligeable qui justifie amplement une réduction de moitié du montant réclamé par nuitée ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper dans un même règlement des situations relativement semblables afin d'être certain qu'une même situation ne se trouve taxée deux fois, ce qui serait contraire à la règle « non bis in idem » ;

Considérant que certains résidents de maison de repos, et maisons de soins et assimilées ne sont pas inscrits aux registres de population de la commune à l'adresse de la maison de repos, et que ces personnes peuvent dans certains cas conserver leur inscription aux registres de population et/ou des étrangers, conformément à la législation sur l'absence temporaire ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison à voir ces personnes échapper tant à la présente taxe qu'à celle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le fait d'inciter les résidents de maisons de repos à s'y domicilier permet de recenser de manière précise les logements inoccupés et que cet incitant constitue dès lors un outil supplémentaire dans la lutte contre les immeubles bâtis inoccupés telle qu'imposée par la Région Wallonne dans le cadre de l'ancrage communal ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il y lieu de considérer dès lors que l'hébergement en maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées sans inscription aux registres de la population et des étrangers à l'adresse de la maison de repos doit également être soumis à l'impôt communal ;

Considérant que le taux à appliquer pour ces situations doit être plus élevé, étant donné que le séjour de ces personnes est permanent, alors que le séjour en hôtels et chambres d'hôtes est occasionnel ;

Considérant que les personnes résidant en maison de repos et assimilées en court séjour n'y résident que temporairement et que ce type d'hébergement est facilement identifiable par les gestionnaires de ces maisons (les chambres concernées sont spécifiquement et uniquement destinées à cet usage) ;

Considérant que des locations sont parfois proposées alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites dans les logements mis en location ;

Considérant que ce type de location ne peut échapper à l'impôt communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal :

**Arrête, par voix 13 pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements non affectés à la résidence principale. Celle-ci porte sur les logements non affectés en tout ou en partie à la résidence principale. Est réputé logement non affecté en tout ou en partie à la résidence principale, tout logement dont la (les) personne(s) pouvant l'occuper n'est (ne sont) pas, pour ce logement inscrit(es) aux registres de population ou aux registres des étrangers. Sont notamment visés les gîtes, chambres d'hôtes, chambres d'hôtel, kots pour étudiant, chambres de maison de repos, et les logements ou partie(s) de logements mis en location alors même qu'une ou plusieurs personnes sont inscrites aux registres de population ou des étrangers à cette adresse, tels que les logements privés mis en location sur des sites internet comme, par exemples, Airbnb, Abritel, Homeliday,....

**Article 2 :** La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, viager, superficiaire, emphytéote, usager, titulaire du droit d'habitation,...) au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable la taxe.

Pour les contribuables visés par l'article 4, litera d), le redevable de la taxe est la personne qui n'est pas inscrite aux registres de population ou aux registres des étrangers à l'adresse de la maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées au 1er janvier et/ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Pour les contribuables visés par l'article 4, litera g), le redevable de la taxe est la personne qui est titulaire du droit réel des infrastructures au moment de l'occupation de celles-ci. En cas de location, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel et par l'occupant.

**Article 3 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle (hormis les activités de location de logements/chambres), les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation, ainsi que les caravanes servant de résidence de vacances/loisirs et situées dans des emplacements réservés au camping résidentiel. La taxe n'est

pas due pour les personnes séjournant dans un établissement de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique, ni pour les personnes séjournant en court séjour en maisons de repos, maisons de repos et de soins et assimilées.

**Article 4 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Pour les logements situés en dehors des zones de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 : 400 € par an pour les logements disposant de 6 lits et moins. Ce montant est augmenté de 66 € par lit supplémentaire. Sont également visées les résidences-services dépendantes ou indépendantes d'une maison de repos, d'une maison de repos et de soins et assimilées.
- b) Pour les logements situés en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 : 370 € par an pour les logements disposant de 6 lits et moins. Ce montant est augmenté de 66 € par lit supplémentaire.
- c) Pour les chambres d'hôtes, d'hôtels et assimilées : 100 € par chambre à un lit – 200 € par chambre à deux lits. Ce dernier montant est augmenté de 70 € par lit supplémentaire.
- d) Pour les chambres des maisons de repos, des maisons de repos et de soins et assimilées occupées par des personnes non inscrites aux registres de population ou des étrangers à l'adresse de la maison de repos, maison de repos et de soins et assimilées: 250 € par personne non inscrite.
- e) Pour les logements pour étudiants (kots) : 100 € par lit.
- f) Pour les logements situés dans des campings agréés autres que des tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation, ainsi que les caravanes servant de résidence de vacances/loisirs et situées dans des emplacements réservés au camping résidentiel : 150 € par logement, peu importe le nombre de lit.

Sont pris en compte les lits d'une longueur supérieure à 1,50m.

Les lits dont la largeur est supérieure à 1,20m sont considérés comme lits doubles et comptent pour deux.

Les divans-lits, clic-clac, lits superposés, lits de camps, matelas et lits d'appoint sont comptabilisés aux mêmes conditions. Ils sont comptabilisés en lits supplémentaires pour les chambres d'hôtels, chambres d'hôtes et assimilées.

Pour les logements et chambres dont question ci-avant à l'article 4, literas a) à f), la taxe est calculée par semestre et par moitié, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération. La qualité de logement non affecté à la résidence principale s'apprécie à ces mêmes dates.

g) Pour les infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci) doivent apporter leur propre literie (gîtes pour camps, auberges de jeunesse et assimilés) : 0,50 € par nuit et par personne. Ce montant est réduit à 0,25 € par nuit et par personne pour ceux qui font partie d'un mouvement de jeunesse notoirement reconnu, ainsi que les personnes qui les accompagnent.

**Article 5 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation. Pour les contribuables concernés par l'article 4, litera g), la déclaration doit se faire au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.



Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6 :** Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe communale sur les terrains de camping, seul est d'application le présent règlement.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à l'exception de l'article 4, litera g) qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**11<sup>e</sup> objet : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions énoncées ci-dessus, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé tant au sein d'une zone d'enjeu communal qu'en dehors de celle-ci ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir. »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces parcelles soient au maximum valorisées ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager l'autorisation de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et des équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être, compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de telles parcelles à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, potentiellement nuisible (parcelles à l'abandon, non entretenues...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la Commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de cinq ans aux promoteurs et trois ans aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés, entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de ces délais, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le Conseil communal estime que le fait d'allouer deux années supplémentaires permettra au propriétaire de la parcelle bâtable soit de construire, soit de le vendre à des fins de construction ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après sept ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les parcelles non bâties ; que cette durée de sept ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les parcelles non bâties ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal, que cette différence se reflète donc dans le taux de taxation ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 17 mai 2019, la Ministre de tutelle incite les Villes et Communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que, selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des parcelles en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 1° et 3°, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Attendu le jugement du tribunal de 1ère instance de Liège – division Liège 21ème chambre du 30 mai 2018 dans le cadre d'un litige opposant la SPRL W&K PARTNERS, IMMOBILIER ET MANAGEMENT et la Commune de Plombières au sujet de la taxe sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre des permis de lotir ou des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant que le contribuable a obtenu gain de cause sur base de l'argumentation suivante du tribunal, à savoir :

*« Toutefois, sans être dans les conditions pour pouvoir invoquer la force majeure, il existe des contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'elles sont de bonne foi et pratiquent des prix raisonnables.*

*Le règlement-taxe discrimine ce type de contribuable qui ne peut se prévaloir d'une exemption et dont la situation ne peut être comparée à celle de contribuables négligents qui ne cherchent pas à vendre leur parcelle ou qui pratiquent de la spéculation foncière.*

*Les motifs tirés de la longue motivation rédigée par la commune justifient sans doute l'existence d'une taxation mais ne permettent pas de comprendre pourquoi une discrimination existe entre les sociétés qui veulent vendre leurs terrains mais n'y parviennent pas et les propriétaires visés par l'article 7 du Règlement-taxe.*

*En l'espèce, les requérantes établissent être dans l'impossibilité d'aliéner les lots litigieux alors qu'elles ont fait preuve de diligence et de bonne foi dans leurs démarches pour vendre les lots, en vain sauf pour quatre d'entre eux. »*

Considérant que, sans qu'il soit possible d'invoquer la force majeure, des contribuables peuvent être dans l'impossibilité de trouver un acquéreur pour leur parcelle alors qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pratiquent des prix raisonnables ; qu'ils doivent pouvoir alors prétendre à une exonération ;

Considérant que dans ce cas, les contribuables concernés doivent apporter la preuve des efforts consentis pour trouver un acquéreur pour leur parcelle ; que ces efforts doivent être continus, réels et qu'ils doivent démontrer à suffisance la bonne foi des contribuables ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs de la taxe visés ci-avant, il apparaît judicieux de postuler que la fixation du prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs, en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable, constitue un effort suffisant pour être exonéré de la taxe;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par voix 13 pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé.

Sont considérés comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due :

- par le propriétaire titulaire du permis d'urbanisation, à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation, et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.
- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date. Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la septième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à :

- 50,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 540,00 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 70,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 760,00 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la septième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs) ;
- 90,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 950,00 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la dixième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs).

b) Pour les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé mais en dehors d'une zone d'enjeu communal, la taxe est fixée à :

- 25,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 270,00 € par parcelle visée à l'article 1er ;
- 35,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 380,00 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la septième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs) ;
- 45,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 475,00 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la dixième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

**Article 4 :** Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 5 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6 :** Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un évènement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

**Article 7 :** Le contribuable visé à l'article 2 est en droit d'obtenir une exonération de la présente taxe si les conditions cumulatives suivantes ont été respectées :

- Avoir pris les dispositions adéquates et suffisantes pour tenter de vendre la parcelle au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition. A titre exemplatif et non exhaustif, ces dispositions peuvent consister en les initiatives suivantes :

- o Avoir placé une annonce de vente pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur un site internet spécialisé à cet effet ;

- o Avoir placé une annonce par voie d'affichage pendant plusieurs semaines au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition sur la parcelle à vendre ;

- o Avoir conclu ou maintenu au cours de l'année civile écoulée précédant l'année d'imposition un contrat avec une agence immobilière en vue de vendre la parcelle ;

- Avoir fixé le prix de vente, pendant une période raisonnable avant l'imposition, à maximum 105% du prix d'achat pour les acquéreurs ou du prix de revient pour les lotisseurs (en y incluant les frais de notaire et les frais annexes exposés par le contribuable) ;

- Avoir introduit, de bonne foi, une demande en ce sens auprès du Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'imposition.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable en cas de non-paiement. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 12 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**12<sup>e</sup> objet : Taxe sur les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 octobre 2017 sur les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu le dossier administratif comprenant notamment les dispositions ci-dessus énoncées, ainsi que les commentaires de Maître LEBRUN relatifs à l'article 160 CWATUP (in *Commentaire systématique du « nouveau » CWATUP*, Wolters Kluwer, suppl.20 – septembre 2003 – pp 30-68) ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et ;

a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 modifiant la loi du 29.03.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir. »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la Commune de Plombières s'est fortement accrue ces dernières années, et ce notamment en raison d'une croissance de la population de dix pourcents en quinze ans, qu'il reste des parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces parcelles soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels parcelles à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (parcelles à l'abandon non entretenues...) ;

Que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;  
 Que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des immeubles non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

Qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, soient taxées ;

Attendu la délibération de ce jour relative à la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et celles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée ;

Considérant que les premières sont le résultats de la volonté du propriétaire d'urbaniser sa parcelle ou d'acquérir une parcelle urbanisée, alors que les propriétaires de parcelles situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée sont tributaires de cette situation, qu'ils n'en sont pas les initiateurs, que, si les parcelles devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme, les autorités communales imposeraient des équipements complémentaires (trottoirs, téléphonie,...), en plus de l'équipement minimaliste repris par le CoDT et que ces propriétaires ne disposent pas nécessairement des fonds pour financer ces équipements complémentaires ;

Considérant cependant que certaines parcelles sont situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée tel que défini par l'article D.VI.64. du CoDT et volontairement équipée par le propriétaire, de telle manière à être non seulement suffisamment équipée en eau et électricité, mais également au niveau de l'égouttage, la téléphonie, l'aménagement des trottoirs ou autre ;

Considérant que ces parcelles peuvent dès lors être bâties sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

Considérant par conséquent que ces parcelles sont dans une situation similaire à celles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et que rien ne justifie qu'elles échappent à la présente taxe ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de trois ans aux propriétaires de parcelles situées en bordure de voirie suffisamment et volontairement équipée entre la fin des travaux d'infrastructure ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de trois ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le Conseil communal estime que le fait d'allouer deux années supplémentaires permettra au propriétaire du parcelle bâtable soit de construire, soit de le vendre à des fins de construction ;

Considérant qu'une augmentation des taux de la taxe après sept ans, constitue un incitant supplémentaire visant à pousser encore plus les propriétaires à construire ou aliéner les parcelles non bâties ; que cette durée de treize ans constitue une période raisonnablement importante pour permettre de construire ou aliéner les parcelles non bâties ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT établit une différence de traitement entre les parcelles situées dans une zone d'enjeu communal et celles situées en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans sa circulaire du 17 mai 2019, la Ministre de tutelle incite les villes et communes à tenir compte, en ce qui concerne la fixation des taux, de la longueur de parcelle à front

de voirie, et ce, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique ;

Que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22.12.1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des parcelles en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20.11.1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1er, 2° et 4°, n'est pas applicable aux parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les parcelles sont effectivement utilisées professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par voix 13 pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

1. dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, et également équipée en égouttage, téléphonie, trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

2. en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée par le propriétaire, en vue d'une valorisation (urbanisation ou similaire), en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et également équipée en égouttage, téléphonie, trottoirs ou autre de telle sorte qu'il est possible d'y construire sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme et également situées :

a. soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

b. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une habitation est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due :

- par le propriétaire de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> à partir du 1er janvier de la cinquième année qui suit la date à laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés.

- par l'acquéreur de la parcelle visée à l'article 1er sur laquelle tous les travaux d'infrastructure ont été achevés avant son acquisition et ce, à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit cette acquisition.

Pour les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie visée à l'article 1er, à l'exclusion de tout autre bien immobilier détenu en pleine propriété et situé en Belgique ou à l'étranger, la taxe est due, à partir du 1er janvier de la septième année qui suit la date d'achèvement des travaux ou la date d'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

c) Pour les parcelles non bâties situées au sein d'une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> - 1., la taxe est fixée à :

- 50,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 540,00 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> -1. ;



- 80,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 1.000,00€ par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la septième année qui suit la date d'achèvement des travaux ou la date de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs).

d) Pour les parcelles non bâties situées en bordure d'une voie publique suffisamment et volontairement équipée telles que visées par l'article 1er - 2., la taxe est fixée

- 25,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 270,00 € par parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> - 2. ;

- 40,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 500,00 € par parcelle visée à l'article 1er à partir du 1er janvier de la septième année qui suit celle de la délivrance du permis (pour les lotisseurs/promoteurs) ou de l'acquisition de la parcelle (pour les acquéreurs).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

**Article 4 :** Les délais prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 5 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les trente jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;

- 100,00% pour la seconde infraction ;

- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers de la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6 :** Conformément à l'article D.VI.64. du CoDT, les sociétés de logement de service public sont dispensées du paiement de la présente taxe.

Conformément au même article, la présente taxe n'est pas applicable aux parcelles sur lesquelles il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les parcelles sont effectivement utilisées professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.

En outre, le contribuable pourra solliciter l'exonération de la présente taxe s'il démontre être dans une situation de force majeure définie par la jurisprudence comme étant un évènement imprévu, insurmontable et indépendant de sa volonté.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **13<sup>e</sup> objet : Taxe sur les dépôts de mitraille.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les dépôts de mitrailles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du Collège communal ;

### **Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille visibles des routes et chemins accessibles au public pendant une période d'au moins trente jours, pas nécessairement consécutifs, durant l'année d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 4,00 € par m<sup>2</sup> de superficie destinée à l'exploitation, avec un maximum de 2.478,00 € l'an.

**Article 4 :** La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes et chemins visés à l'article premier ci-dessus :

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 7 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **14<sup>e</sup> objet : Taxe sur les piscines privées.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les piscines privées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Sont considérées comme piscines privées, les piscines d'au moins 10 m<sup>2</sup> partiellement ou totalement enterrées, démontables ou non-démontables.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 100,00 € par piscine.

**Article 4 :** Les piscines démontables non-enterrées ainsi que celles de moins de 10 m<sup>2</sup> n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement-taxe.

**Article 5 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 7 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**15<sup>e</sup> objet : Taxe sur les spectacles et divertissements.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que le tissu associatif est fortement représenté et développé au sein de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ces associations dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations publiques en leur accordant une exonération de la présente taxe et ce, afin de ne pas impacter trop lourdement les rentrées financières engendrées par l'organisation de ces manifestations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer ces derniers du paiement de la taxe telle que prévue à l'article 3, 1), 2) et 5) du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les compétitions entre sportifs amateurs et professionnels ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu d'exonérer les activités culturelles et sportives lorsque ces dernières sont pratiquées par des non-professionnels et donc, sans but lucratif ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement et par le propriétaire de l'immeuble.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit:

1. Parties de danse, théâtres, concerts d'harmonie, manifestations carnavalesques, musées et autres activités culturelles : néant ;

2. Projections cinématographiques occasionnelles (moins de dix fois par an) : néant ;

3. Projections cinématographiques non-occasionnelles (au moins dix fois par an) : lorsque le prix d'entrée, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements :

a) ne dépasse pas 1,50 € : 0,15 € par personne ;

b) se situe entre 1,51 € et 5,00 € : 0,30 € par personne ;

c) dépasse 5,00 € : 1,00 € par personne.

Lorsqu'aucun droit d'entrée n'est réclamé, aucune taxe n'est due.

4. Spectacles de cirque: 25 € par représentation ;

5. Manifestations sportives (football, moto-cross...) dont les exécutants ne sont pas des professionnels : néant ;

6. Manifestations sportives (football, moto-cross...) dont les exécutants sont des professionnels : lorsque le prix d'entrée, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements :

a) ne dépasse pas 1,50 € : 0,15 € par personne ;

b) se situe entre 1,51 € et 5,00 € : 0,30 € par personne ;

c) dépasse 5,00 € : 1,00 € par personne.

Lorsqu'aucun droit d'entrée n'est réclamé, aucune taxe n'est due.

7. Parcs d'attractions et autres spectacles ou divertissement non spécialement désignés par le présent règlement dont les installations touristiques et/ou de loisirs : lorsque le prix d'entrée, déduction faite successivement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les spectacles et divertissements :

- a) ne dépasse pas 1,50 € : 0,15 € par personne ;
- b) se situe entre 1,51 € et 5,00 € : 0,30 € par personne ;
- c) dépasse 5,00 € : 1,00 € par personne.

Lorsqu'aucun droit d'entrée n'est réclamé, aucune taxe n'est due.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Le contribuable est tenu de souscrire spontanément auprès de l'Administration une déclaration trimestrielle dûment signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation dans les quinze jours suivant l'expiration de chacun des trimestres de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Lorsque la taxe est calculée en fonction du nombre d'entrée, des tickets numérotés indiquant les prix payés doivent être délivrés dès l'entrée. Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets qui ont été délivrés. Les modèles de la déclaration et du registre sont arrêtés par le Collège communal.

Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit ci-dessus ainsi que les tickets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle ou divertissement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **16<sup>e</sup> objet : Taxe sur les chevaux et poneys d'agrément.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les chevaux et poneys d'agrément ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux d'agrément et poneys, en vie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par la personne détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou le locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à la taxe.

**Article 3 :** Les taux de la taxe sont fixés à 60,00 € par cheval et 20,00 € par poney d'agrément. Les taux indiqués ci-avant sont réduits de moitié pour les exploitants de manèges inscrits comme tels au registre de commerce.

**Article 4 :** Tous les chevaux ou poneys sont considérés comme étant d'agrément, sauf ceux repris à l'article 5 du présent règlement.

**Article 5 :** Ne sont pas considérés comme étant d'agrément :

- a) les chevaux de moins de deux ans et les poneys de moins d'un an ;
- b) les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;
- c) les animaux affectés exclusivement à l'exploitation agricole ou sylvicole.

**Article 6 :** Sont exonérés de la présente taxe, les animaux des personnes domiciliées en dehors de la commune et qui n'y font qu'un séjour momentané. N'est pas considéré comme séjour momentané, un séjour de trois mois au moins, consécutivement ou non. Est exclusif de la notion de "séjour momentané", le fait, pour tout contribuable, d'être propriétaire dans la commune d'un immeuble qu'il habite pendant un certain temps, quelle qu'en soit la durée, ou d'être locataire d'un immeuble pour une durée d'au moins trois mois, même si la durée d'occupation est inférieure à trois mois.

**Article 7 :** Sans préjudice aux dispositions de l'article 6, le présent règlement est applicable à quiconque habite la commune pendant plus de trois mois au cours de l'exercice, quand bien même il aurait une autre résidence dans une autre commune.

Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions. Ce dégrèvement proportionnel sera également applicable dans les cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

**Article 8 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 9 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 10 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 11 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 13 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**17<sup>e</sup> objet : Taxe sur la délivrance des permis d'urbanisme, des permis uniques et d'environnement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur la délivrance des permis d'urbanisme, des permis uniques et d'environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 13 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance des permis d'urbanisme, des permis uniques et d'environnement.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Dans le cas de l'article 3, f) du présent règlement, le propriétaire du terrain est solidairement redevable de la taxe due.

**Article 3 :** La taxe est fixée, selon les situations, comme suit :

- a) 100,00 € pour un permis d'urbanisme sans création ou construction de logement, à l'exception des cas visés sous e) et f) ;
- b) 180,00 € par logement créé ou construit et autorisé par un permis d'urbanisme ;
- c) 180,00 € pour un permis d'environnement ;
- d) 180,00 € pour un permis unique ;
- e) 50,00 € pour les permis d'urbanisme relatifs à l'abattage, l'élagage et la taille d'arbres et de haies ;
- f) 2,00 €/m<sup>3</sup> pour un permis d'urbanisme ou permis unique relatif à la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4. du CoDT et visant exclusivement les travaux de remblais, avec un minimum de 180,00 €.

**Article 4 :** La taxe visée à l'article 3, a) à e) du présent règlement est payable au comptant au moment à la délivrance du permis, contre remise d'une quittance.

La taxe visée à l'article 3, f) du présent règlement est payable à concurrence d'un maximum de 500,00 € lors de la délivrance du permis. Le solde éventuel de la taxe est, quant à lui, payable au plus tard à la date de fin de validité du permis.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**18<sup>e</sup> objet : Taxe sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT – publié au M.B. du 14.11.2016) qui est entré en vigueur le 1er juin 2017 en remplacement du CWATUP ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017 concernant la taxe sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour des constructions groupées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 13 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3 :** §1 La taxe est fixée à 180,00 € par logement à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation, multipliée par le nombre maximal de logements autorisés dans le permis d'urbanisation.

§2 La taxe est fixée à 180,00 € en cas de délivrance d'une modification d'un permis d'urbanisation. Lorsque la modification du permis d'urbanisation entraîne une augmentation du nombre de logements, la taxe due s'élève à autant de fois 180,00 € qu'il y a de nouveaux logements, et la taxe de 180,00 € visée à l'alinéa, 1<sup>er</sup> n'est pas due.

Dans le cas d'une diminution de logements, il n'y a pas lieu de restituer la taxe initialement payée, et la taxe de 180,00 € visée à l'alinéa, 1<sup>er</sup> est maintenue.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance ou de la modification du permis d'urbanisation, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **19<sup>e</sup> objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
 Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;  
 Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2018 concernant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;  
 Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;  
 Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;  
 Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;  
 Attendu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;  
 Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;  
 Attendu le tableau prévisionnel établi par les services communaux et annexé à la présente ;  
 Considérant que le coût véritable est de 100 % ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal :

**Arrête, par 13 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

### **Titre 1 : Définition**

**Article 1<sup>er</sup>:** Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

**Article 2 :** Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Article 3 :** Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

### **Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »**

**Article 4 :** Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

§ 1er : les contribuables dont la porte d'entrée principale de leur logement/immeuble est située à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, peuvent demander au Collège communal l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Il en est de même lorsque le contribuable est un gestionnaire de salles culturelles ou assimilées, pour autant que celles-ci appartiennent à un pouvoir public ou une Asbl, et ce, peu importe la distance entre la salle et le parcours suivi par le service d'enlèvement.

§ 2 : Sur demande du contribuable, le Collège communal peut autoriser celui-ci à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

§ 3 : Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

### **Titre 3 : Principe**

**Article 5 :** Est établie au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

### **Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

#### **Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire**

**Article 6 :** Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier 2020. Seule cette date du 1er janvier 2020 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs par ménage, une fois pour les déchets organiques et une fois pour les déchets résiduels ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 35 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 140 kg/ménage/an et de 25 kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ou le traitement du contenu de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2020 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 7 :** Exonérations et dégrèvements.

§ 1er : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans un logement situé en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
- c. les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- d. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- e. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

§ 2 : Bénéficiaire d'un dégrèvement de 25,00 € de la partie forfaitaire de la taxe, les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce, tant pour les déchets ménagers que les déchets organiques, et dont la porte d'entrée principale de leur logement se situe à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement.

**Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 8 :** Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 140 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : lorsque le contribuable n'a pas atteint le nombre de kilos de déchets résiduels qui lui est attribué, le solde restant est ajouté au nombre de kilos qui lui est attribué pour les déchets organiques ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Plombières.

**Article 9 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 €/levée ;
- b. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques ;

**Article 10 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

**Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 11 :** Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo.

**Article 12 :** Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

**Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l’article 1er du présent règlement.**

**Article 13 :** Une partie forfaitaire d’un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d’un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l’exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l’exercice, le montant de la taxe n’est pas réduit.

**Article 14 :** Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d’un montant de :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

**Article 15 :** Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

**Titre 5 Dispositions diverses**

**Article 16 :** Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l’exception de celles reprises aux articles 10, 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l’acquisition, entre les mains du préposé de l’administration qui en délivrera quittance.

**Article 17 :** En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l’article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s’élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d’un nouveau délai d’un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l’alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s’élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 18 :** Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 19 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 20 :** La présente délibération entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**20<sup>e</sup> objet : Taxe sur les terrains de camping-caravaning.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment l’article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;  
 Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;  
 Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;  
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les terrains de camping-caravaning ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;  
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de camping.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- 66,00 € par emplacements de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m<sup>2</sup> ;

- 66,00 € par emplacements de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable en cas de non-paiement.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :  
 - 50,00 % pour la première infraction ;

- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **21<sup>e</sup> objet : Taxe sur les terrains de golf.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2013 concernant la taxe sur les terrains de golf ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **Arrête, par 13 voix pour, 7 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du terrain de golf et par le propriétaire du sol où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 9.375,00 € par terrain de golf.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.



En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 6 :** Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration devra être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50,00 % pour la première infraction ;
- 100,00% pour la seconde infraction ;
- 200,00 % à partir de la troisième infraction.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**22<sup>e</sup> objet : Redevance due dans le cadre des animations de vacances organisées par la Commune de Plombières.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, en particulier les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2016 portant sur le même objet ;

Attendu que la Commune organise des animations de vacances ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir le tarif de la redevance s'y rapportant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due dans le cadre des animations de vacances organisées par la Commune de Plombières.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui inscrit un enfant aux animations.

**Article 3 :** La redevance est fixée à 25 € par enfant par semaine d'animation (service de garderie compris).

**Article 4 :** En cas d'inscription tardive telle que définie par le Collège communal, la redevance est doublée.

**Article 5 :** La redevance due est payable entre les mains de l'employé d'administration qui en délivrera quittance lors de l'inscription.

A défaut de paiement, l'inscription est refusée.

En aucun cas, la redevance n'est remboursée.

**Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **23<sup>e</sup> objet : Taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2015 concernant la taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer des mesures sociales pour les personnes âgées de moins de 20 ans, et de 65 ans et plus dans le présent règlement-taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 21 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3 :** Le montant de la taxe est fixé, au moment de la demande, comme suit :

a) Cartes délivrées aux personnes de plus de 12 ans :

- 15,00 € pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement d'une carte électronique pour les personnes âgées de 20 à moins de 65 ans, et la délivrance, le remplacement ou le renouvellement d'une attestation d'immatriculation ;

- 6,00 € pour la délivrance, le remplacement ou le renouvellement d'une carte électronique pour personnes âgées de moins de 20 ans ou de 65 ans et plus, et la délivrance, le remplacement ou le

renouvellement d'une attestation d'immatriculation aux étrangers âgés de moins de 20 ans ou de 65 ans et plus ;

- 20,00 € pour toute carte électronique délivrée suivant les procédures d'urgence. Dans le cas de ces procédures, le demandeur sera tenu de rembourser à la commune en plus de la taxe de 20,00 €, le coût de la fourniture par l'Etat, de ladite carte ;

- 2,00 € pour la prolongation de l'attestation d'immatriculation.

b) Cartes et certificats d'identité pour les enfants de moins de 12 ans :

- 6,00 € pour tout document, excepté celui repris à l'alinéa suivant ;

- 10,00 € pour toute carte d'identité électronique pour un enfant de nationalité belge (Kids ID) délivrée suivant les procédures d'urgence. Dans le cas de ces procédures, le demandeur sera tenu de rembourser à la commune en plus de la taxe de 10,00 €, le coût de la fourniture par l'Etat, de ladite carte.

c) Permis de conduire, dont les provisoires :

- 25,00 € pour toute délivrance ;

d) Passeports pour les belges et titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers :

- 25,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage demandé par la procédure normale ;

- 30,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage demandé par les procédures d'urgence. Dans le cas de ces procédures, le demandeur sera tenu de rembourser à la commune en plus de la taxe de 30,00 €, le coût de la fourniture, par l'Etat, dudit passeport ou titre de voyage.

e) Carnets de mariage :

- gratuit pour la première délivrance ;

- 12,00 € par carnet pour tout duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, ... :

- pour ces documents, aucune taxe n'est réclamée.

g) Demande de nouveaux codes « Puk » pour les cartes électroniques :

- gratuit avant la délivrance de la carte électronique ;

- 5,00 € après délivrance de la carte électronique.

**Article 4 :** La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par envoi « simple » et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 5,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement. Le contribuable dispose d'un nouveau délai d'un mois pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel est envoyé au contribuable en cas de non-paiement.

Ce rappel se fait par envoi recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et sont également recouverts par la contrainte en cas de non-paiement.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure à suivre devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération est transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**24<sup>e</sup> objet : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Gemmenich – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 21 octobre 2019 lors du dépôt de la modification budgétaire 2019 ;

Considérant que par décision du 17 octobre 2019, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 23 octobre 2019, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Gemmenich telle qu'approuvée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	49.687,90
Dépenses	49.687,90
Excédent/Déficit	0,00
Intervention communale ordinaire	22.705,82
Intervention communale extraordinaire	2.287,35

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'Autorité de tutelle.

**Article 3 :** De notifier sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier faisant fonction de la Commune de Plombières.

**Article 4 :** De publier la présente décision par voie d'affiche.

**25<sup>e</sup> objet : Budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet – Avis.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Attendu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet, en séance du 27 juin 2019 ;

Attendu le courrier par lequel la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet transmet le budget 2020, reçu le 13 septembre 2019 ;

Considérant que l'intervention de la commune de Plombières pour l'exercice 2019 s'élève à 2.132,80 € Plombières ;

**Emet, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

Un avis favorable à l'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet, se clôturant comme suit:

- en recettes la somme de 90.050,00 € ;
- en dépenses la somme de 90.050,00 € ;
- intervention communale : 42.837,76 € dont 3.427,02 € à charge de la Commune de Plombières pour le service ordinaire.

**26<sup>e</sup> objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**27<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

### **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

- 1) de la situation de la caisse communale au 30.09.2019.
- 2) de la tenue d'une séance des commissions réunies le lundi 02.12.2019 relative au budget.
- 3) de l'arrêté du 14.10.2019 de Monsieur Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 05.09.2019 établissant une redevance relative aux garderies scolaires dans les écoles communales.
- 4) de l'arrêté du 15.10.2019 de Monsieur Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 05.09.2019 arrêtant le statut administratif du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier.
- 5) de la rectification, à la demande de la tutelle, de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal relatif aux modifications aux services ordinaire et extraordinaire n° 2 adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 02.10.2019. L'erreur de transcription est également rectifiée dans ledit registre.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

Néant.

**28<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique des réunions du Conseil communal des 26.09 et 02.10.2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique des réunions du Conseil communal des 26.09 et 02.10.2019.

**La séance est levée à 21h55.**

**Séance à huis-clos**

**Les membres du groupe URP quittent la séance.**